



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0145
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER) et le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-095 du 27 mai 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal habitat (PLUi-H) de la communauté de commune Chinon Vienne et Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0145 relative au projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol porté par la

SARL Diez Entreprises sur la commune Savigny-en-Véron (37), reçue complète le 18 juin 2024 ;

VU la décision tacite, née le 24 juillet 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 999 kWc qui occupera environ 11 850 m² sur une emprise foncière totale de 1,47 ha, localisée rue de la Chênaie à Savigny-en-Véron ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les parcelles accueillant ce projet sont situées en zone agricole au plan local d'urbanisme intercommunal habitat (PLUi-H) Chinon Vienne et Loire ; qu'elles ne sont pas déclarées à la politique agricole commune (PAC) et n'ont plus d'usage agricole selon le dossier ;

CONSIDERANT néanmoins que le pétitionnaire devra s'assurer de la compatibilité du projet avec le PLUi-H précité, qui prévoit que « *sont admis, dans la zone A hors secteurs et sous-secteurs [...] les constructions et les équipements de production d'énergies renouvelables, sous réserve d'être compatibles avec la vocation agricole de la zone* », et justifier du caractère agrivoltaïque de son projet conformément aux dispositions de la loi « APER » et de son décret d'application susvisés ;

CONSIDERANT que le projet contribue à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que l'étude jointe au dossier conclut à l'absence de zone humide sur le site du projet ;

CONSIDERANT que le terrain d'accueil du projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité, et que la procédure de déclaration préalable à laquelle le projet est soumis devra par ailleurs apporter les précisions nécessaires permettant d'attester d'une bonne prise en compte de la biodiversité potentiellement présente sur le site ;

CONSIDERANT qu'il revient au pétitionnaire de prévenir par des mesures et dispositions constructives adaptées, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation, tout risque de pollution des sols et des eaux ;

CONSIDERANT qu'il ne ressort pas des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 24 juillet 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol porté par la SARL Diez Entreprises sur la commune Savigny-en-Véron (37) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol porté par la SARL Diez Entreprises sur la commune Savigny-en-Véron (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 août 2024
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Hervé BRULÉ

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr